

# MODIFICATIONS STATUTAIRES suite au CONGRES NATIONAL de Laval – Mai 2017

## Bulletin de VOTE

## RECTO/VERSO

MODIFICATION STATUTAIRE	Thématiques	POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE		
N°1	<p style="text-align: center;"><b>Vacance des mandats de secrétaires nationaux de secteur</b></p> <p><b>L'enjeu :</b> ne plus connaître de sièges vacants 3 années durant, d'un congrès national à l'autre</p>						
	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none; vertical-align: top;"> <p><b>Exposé du motif :</b> rebaser le renouvellement de nos secrétaires de secteur avec une élection par les adhérent.e.s au moment du vote des rapports d'activités en amont du congrès national (et non plus par les congressistes), suivi d'un second vote (complémentaire) d'après congrès pour pourvoir les sièges restants (faute de candidat.e.s ou libérés par SG ou trésorier.e.s).</p> </td> <td style="width: 50%; border: none; vertical-align: top;"> <p><b>Proposition de modification statutaire :</b></p> <p>Article 23-4 – « Le conseil syndical national définit ou modifie la liste des secteurs portée au règlement intérieur. Les secrétaires de secteur sont chargé-es de secteurs d'activités syndicales.</p> <p><del>Des secrétaires adjoint-es de secteur sont élu-es en même temps que les secrétaires de secteur, ils-elles les assistent dans toutes leurs fonctions et les remplacent en cas d'absence.</del></p> <p>Les secrétaires de secteur et leurs adjoint-es sont élu-es par le Congrès par l'ensemble des adhérent.e.s dans les conditions prévues au règlement intérieur ».</p> </td> </tr> </table>	<p><b>Exposé du motif :</b> rebaser le renouvellement de nos secrétaires de secteur avec une élection par les adhérent.e.s au moment du vote des rapports d'activités en amont du congrès national (et non plus par les congressistes), suivi d'un second vote (complémentaire) d'après congrès pour pourvoir les sièges restants (faute de candidat.e.s ou libérés par SG ou trésorier.e.s).</p>	<p><b>Proposition de modification statutaire :</b></p> <p>Article 23-4 – « Le conseil syndical national définit ou modifie la liste des secteurs portée au règlement intérieur. Les secrétaires de secteur sont chargé-es de secteurs d'activités syndicales.</p> <p><del>Des secrétaires adjoint-es de secteur sont élu-es en même temps que les secrétaires de secteur, ils-elles les assistent dans toutes leurs fonctions et les remplacent en cas d'absence.</del></p> <p>Les secrétaires de secteur et leurs adjoint-es sont élu-es par le Congrès par l'ensemble des adhérent.e.s dans les conditions prévues au règlement intérieur ».</p>				
<p><b>Exposé du motif :</b> rebaser le renouvellement de nos secrétaires de secteur avec une élection par les adhérent.e.s au moment du vote des rapports d'activités en amont du congrès national (et non plus par les congressistes), suivi d'un second vote (complémentaire) d'après congrès pour pourvoir les sièges restants (faute de candidat.e.s ou libérés par SG ou trésorier.e.s).</p>	<p><b>Proposition de modification statutaire :</b></p> <p>Article 23-4 – « Le conseil syndical national définit ou modifie la liste des secteurs portée au règlement intérieur. Les secrétaires de secteur sont chargé-es de secteurs d'activités syndicales.</p> <p><del>Des secrétaires adjoint-es de secteur sont élu-es en même temps que les secrétaires de secteur, ils-elles les assistent dans toutes leurs fonctions et les remplacent en cas d'absence.</del></p> <p>Les secrétaires de secteur et leurs adjoint-es sont élu-es par le Congrès par l'ensemble des adhérent.e.s dans les conditions prévues au règlement intérieur ».</p>						
N°2	<p style="text-align: center;"><b>Limitation des mandats</b></p> <p><b>L'enjeu :</b> pourvoir au renouvellement des équipes syndicales sans pour autant défaire ce qui met du temps à se mettre en place, en vue in fine de renforcer notre organisation.</p>						
	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none; vertical-align: top;"> <p><b>Exposé du motif :</b> limiter des mandats du seul exécutif de notre organisation, à savoir le Secrétariat Général, comme une première étape avant d'envisager de l'étendre ou non à d'autres fonctions, mais qui ne se résume pas à un acte purement symbolique car ce sont bien ici par les fonctions dirigeantes de notre organisation que nous avons décidé de commencer. Le Congrès considère qu'en regard de notre « masse critique », autrement dit de la taille de notre syndicat, il nous revient en responsabilité de nous engager de façon mesurée et surtout maîtrisée dans cette voie de la limitation des mandats. Il convient par ailleurs de rappeler que in fine la véritable limitation demeure « dans la main » des adhérent.e.s qui renouvellent ou pas leur confiance au moment des élections internes. Cette mesure a vocation à s'appliquer sans incidence sur le SG élu au cours du présent congrès de Laval, mais en cas de poursuite des SG sortants en 2020, ce sont bien l'ensemble des mandats déjà effectués qui seront pris en compte par rapport à un éventuel renouvellement et non pas seulement ceux qui suivraient l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition statutaire.</p> </td> <td style="width: 50%; border: none; vertical-align: top;"> <p><b>Proposition de modification statutaire :</b></p> <p>Article 28 – « (...) Le Secrétariat Général (1 secrétaire général.e et 4 secrétaires généraux-les adjoint.e.s) est élu par le conseil syndical national sur proposition du bureau national, au cours du congrès ordinaire. L'ensemble des fonctions exercées au sein du Secrétariat Général ne peuvent faire l'objet de plus de 6 mandats au total ».</p> </td> </tr> </table>	<p><b>Exposé du motif :</b> limiter des mandats du seul exécutif de notre organisation, à savoir le Secrétariat Général, comme une première étape avant d'envisager de l'étendre ou non à d'autres fonctions, mais qui ne se résume pas à un acte purement symbolique car ce sont bien ici par les fonctions dirigeantes de notre organisation que nous avons décidé de commencer. Le Congrès considère qu'en regard de notre « masse critique », autrement dit de la taille de notre syndicat, il nous revient en responsabilité de nous engager de façon mesurée et surtout maîtrisée dans cette voie de la limitation des mandats. Il convient par ailleurs de rappeler que in fine la véritable limitation demeure « dans la main » des adhérent.e.s qui renouvellent ou pas leur confiance au moment des élections internes. Cette mesure a vocation à s'appliquer sans incidence sur le SG élu au cours du présent congrès de Laval, mais en cas de poursuite des SG sortants en 2020, ce sont bien l'ensemble des mandats déjà effectués qui seront pris en compte par rapport à un éventuel renouvellement et non pas seulement ceux qui suivraient l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition statutaire.</p>	<p><b>Proposition de modification statutaire :</b></p> <p>Article 28 – « (...) Le Secrétariat Général (1 secrétaire général.e et 4 secrétaires généraux-les adjoint.e.s) est élu par le conseil syndical national sur proposition du bureau national, au cours du congrès ordinaire. L'ensemble des fonctions exercées au sein du Secrétariat Général ne peuvent faire l'objet de plus de 6 mandats au total ».</p>				
<p><b>Exposé du motif :</b> limiter des mandats du seul exécutif de notre organisation, à savoir le Secrétariat Général, comme une première étape avant d'envisager de l'étendre ou non à d'autres fonctions, mais qui ne se résume pas à un acte purement symbolique car ce sont bien ici par les fonctions dirigeantes de notre organisation que nous avons décidé de commencer. Le Congrès considère qu'en regard de notre « masse critique », autrement dit de la taille de notre syndicat, il nous revient en responsabilité de nous engager de façon mesurée et surtout maîtrisée dans cette voie de la limitation des mandats. Il convient par ailleurs de rappeler que in fine la véritable limitation demeure « dans la main » des adhérent.e.s qui renouvellent ou pas leur confiance au moment des élections internes. Cette mesure a vocation à s'appliquer sans incidence sur le SG élu au cours du présent congrès de Laval, mais en cas de poursuite des SG sortants en 2020, ce sont bien l'ensemble des mandats déjà effectués qui seront pris en compte par rapport à un éventuel renouvellement et non pas seulement ceux qui suivraient l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition statutaire.</p>	<p><b>Proposition de modification statutaire :</b></p> <p>Article 28 – « (...) Le Secrétariat Général (1 secrétaire général.e et 4 secrétaires généraux-les adjoint.e.s) est élu par le conseil syndical national sur proposition du bureau national, au cours du congrès ordinaire. L'ensemble des fonctions exercées au sein du Secrétariat Général ne peuvent faire l'objet de plus de 6 mandats au total ».</p>						

Chaque syndiqué-e remplit ce bulletin de vote unique, **en cochant l'une des cases** (POUR, CONTRE, ABSTENTION ou REFUS DE VOTE) **pour chacune des modifications statutaires** proposées.

# MODIFICATIONS STATUTAIRES suite au CONGRES NATIONAL de Laval – Mai 2017

## Bulletin de VOTE

## RECTO/VERSO

MODIFICATION STATUTAIRE	Thématiques	POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
<b>N°3</b>	<b>Parité – égalité femme-homme – investissement militant</b>				
	<p><b>L'enjeu :</b> instaurer dans l'inter-mandat la parité réelle à tous les niveaux de notre organisation, en favorisant de bonnes conditions de prise de responsabilité et d'exercice des fonctions militantes (NB. à cet effet un certain nombre de mesures ont été actées en dehors du champ statutaire, à savoir sur le plan réglementaire et au titre des mandats pris dans le cadre de la motion « vie syndicale » du congrès).</p>				
	<p><b>Exposé du motif 1 :</b> introduire dans les statuts de notre organisation un article 2 bis inscrivant la parité au titre des buts de notre syndicat. Cet article propose également la création d'une commission « égalité femmes-hommes » en charge d'une part de travailler à la mise en œuvre de mesures visant à permettre à notre organisation de mettre en œuvre la parité (à cette fin le congrès a voté l'organisation d'un congrès extraordinaire qui se tiendra courant 2019) et d'autre part de contribuer au sein de notre ministère et de l'EAP à la lutte contre les discriminations femmes-hommes.</p>	<p><b>Proposition (1) de modification statutaire :</b> Ajout d'un article 2 bis ainsi rédigé : « Soucieux de combattre les discriminations dont elles sont aujourd'hui victimes à l'échelle de la société, le syndicat s'attache par diverses mesures statutaires, réglementaires ou incitatives à assurer la présence des femmes en son sein pour mettre en œuvre une représentation paritaire dans ses instances. Dans cette perspective, le syndicat met en place une commission « égalité femmes-hommes » dont la composition et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur. Les travaux de cette commission font l'objet d'une présentation annuelle devant le CSN, afin de faire un point partagé, ceux-ci devant concourir à faire avancer concrètement la parité tant à l'interne de notre organisation qu'au sein de notre ministère ».</p>			
<p><b>Exposé du motif 2 :</b> favoriser concrètement l'engagement de militantes, en levant les freins à l'engagement du plus grand nombre de façon volontariste et non plus seulement d'évoquer des pistes... Au titre de ces mesures incitatives, le congrès propose d'ajouter aux articles 6 et 14 la possibilité de co-secrétaires de section au niveau local comme en région, au titre du renforcement de ces niveaux clés de responsabilité syndicale, du soutien au renouvellement militant, avec comme objectif d'assurer la parité.</p>	<p><b>Proposition (2) de modifications statutaires :</b> Article 6 – Section d'établissement « (...) Chaque année, il est procédé à l'élection d'un bureau de section composé si possible d'un-e secrétaire ou de co-secrétaires (avec comme objectif d'assurer la parité), un-e secrétaire-adjoint-e, un-e trésorier-ière et un-e trésorier-ière adjoint-e, chargé d'animer l'action syndicale dans la section (...) ». Article 14 – Secrétariat régional « Le secrétariat régional comprend : un-e secrétaire régional-e ou des co-secrétaires (avec comme objectif d'assurer la parité), au moins un-e secrétaire régional-e adjoint-e, un-e trésorier-ière, un-e trésorier-ière régional-e adjoint-e (...) ».</p>				
<b>N°4</b>	<b>Le cas spécifique des « grandes régions »</b>				
	<p><b>L'enjeu :</b> réussir notre réorganisation en préservant cohérence et proximité – co-secrétariats et conseils de circonscriptions</p>				
<p><b>Exposé du motif :</b> introduire la notion de co-secrétaires régionaux (testée depuis janvier 2016 dans le cadre de la disposition transitoire actée à l'article 13 bis de notre RI). Pourquoi retirer au congrès le soin de définir ce nombre et le confier au CSN ? La réponse renvoie à une conviction largement partagée par les co-secrétaires régionaux, à savoir qu'il est essentiel de se laisser la souplesse nécessaire quant à cette adaptation de nos modes de fonctionnement dans les nouvelles régions, quitte à réinterroger cet article à l'aune de l'expérience du mandat de 3 ans qui se sera déroulé.</p>	<p><b>Proposition de modifications statutaires :</b> Article 23-2 – « Pour maintenir l'équilibre entre régions et catégories au sein du CSN, <del>des secrétaires régionaux-ales adjoint-es</del> le nombre de co-secrétaires régionaux qui siègent comme membres titulaires du CSN. <del>Leur nombre et les régions auxquelles ils-elles appartiennent sont déterminés par le congrès sur proposition du CSN</del> est défini dans le Règlement Intérieur sur décision du CSN ».</p>				

Chaque syndiqué-e remplit ce bulletin de vote unique, **en cochant l'une des cases** (POUR, CONTRE, ABSTENTION ou REFUS DE VOTE) **pour chacune des modifications statutaires** proposées.